

Arrêt

n° 168 152 du 24 mai 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2016 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 février 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. GREENLAND, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez déclaré être de nationalité turque, d'origine kurde et de confession musulmane. A la base de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants :

Le 19 novembre 1996, alors que vous étiez âgé de 12 ans, vous avez abattu un épicier – qui est également imam - parce celui-ci avait refusé de vous vendre des cigarettes.

Arrêté, vous avez été jugé et condamné pour ce meurtre à une peine de prison, peine que vous avez purgée en partie puisque vous avez bénéficié d'une libération conditionnelle. Selon le document judiciaire en notre possession (farde « Inventaire des documents », document n° 2 - Arrêt de la Cour

d'Assises de Midyat du 29.05.1997) vous avez été condamné à 5 ans et 10 mois de prison (tenant compte des réductions de peine) Vous avez introduit un recours en Cassation contre cette décision et celle-ci a confirmé le jugement initial (farde « Inventaire des documents », document n° 2 annexe daté du 27.06.2003).

Vous déclarez avoir subi de mauvais traitements durant cette détention et avoir commencé à vous mutiler. En 1999, vous avez bénéficié d'une libération anticipée et vous avez rejoint votre frère à Diyarbakir. Après le meurtre de cet épicier, et malgré le fait qu'une somme ait été payée par votre famille à titre de compensation financière, votre mère vous a fait savoir que la famille de la victime avait menacé de vous tuer.

Ultérieurement, vous avez été mis en garde à vue à plusieurs reprises pour différentes raisons : participation à des Newroz, 1er mai mais également accusation de vol commis le 24 septembre 1999. En juillet 2000, vous avez été placé en garde à vue pendant quatre jours et la police a voulu vous faire signer des documents vous faisant porter la responsabilité du vol. Après avoir été torturé et après avoir signé les documents, vous avez été envoyé au tribunal et ensuite chez un médecin mandaté par le tribunal qui a rédigé un document établissant que vous aviez deux blessures (farde « Inventaire des documents », document n° 5 – consultation du 25 juillet 2000). Vous avez intenté une action en justice contre les policiers qui vous avaient maltraité mais ces derniers ont été acquittés en 2001 pour absence de preuves (farde « Inventaire des documents », document n° 6 – Arrêt du Tribunal de lourde peine n° 2 de Diyarbakir du 15 mars 2001). Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision. Quant à l'accusation de vol portée à votre encontre, vous avez également été acquitté pour absence de preuves le 19 novembre 2002 (farde « Inventaire des documents, document n° 4 – Tribunal Correctionnel n° 3 de Diyarbakir du 19 novembre 2002). Selon vous, vous avez été détenu quatre mois à la prison de Saraykapi à Diyarbakir pour ce fait.

Vous avez été condamné une seconde fois pour un autre fait que vous avez refusé d'évoquer lors de vos auditions au Commissariat général du 19 juillet 2012 et du 28 mai 2015. Vous situez ce fait aux environs des années 1999/2000 (18 juin 1999 selon le document n° 3 joint au dossier administratif et émanant de la Cours d'Assise d'Elazig et daté du 11 septembre 2002). Selon ce document, vous avez été accusé de vol, viol et meurtre d'une jeune femme. Selon les informations du Commissariat général (farde « Information du pays », COI Case TUR 2015-006 du 4 mai 2015), un premier jugement a été rendu en date du 12 juin 2001 par la première cour d'Assises d'Elazig vous condamnant à un emprisonnement de 16 ans et 8 mois pour meurtre, à un emprisonnement de 5 ans, 6 mois et 20 jours pour viol et à un emprisonnement de 2 ans, 2 mois et 20 jours pour vol. Suite à un appel, la cour a émis un deuxième jugement le 11 septembre 2002, devenu définitif en date du 31 juillet 2003 après confirmation de la Cour de Cassation. Toujours selon ces informations, après l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal, le dossier a été réexaminé par la première cour d'assises d'Elazig. Celle-ci a rendu un jugement le 8 juillet 2005 et vous a condamné à un emprisonnement de 11 ans 8 mois pour meurtre, à un emprisonnement de 5 ans pour viol et à un emprisonnement de 1 an 8 mois pour vol. Le jugement a été confirmé par la Cour de cassation en date du 3 octobre 2006. Le 13 mars 2007, un nouveau jugement a été émis afin de regrouper les condamnations dont vous avez fait l'objet et vous avez été condamné en définitif à 18 ans 27 mois 20 jours.

En 2005, alors que vous purgiez votre peine pour meurtre, vous avez fait l'objet d'une peine disciplinaire de 10 jours pour avoir menacé du personnel (farde « Inventaire des documents », document n° 8 du 15 août 2005).

Vers 2007 ou 2008, vous avez été libéré de prison et envoyé à l'instruction militaire. Cependant, vous avez été déclaré inapte pour le service militaire tant en temps de guerre qu'en temps de paix en raison d'un comportement antisocial et trouble de comportement (farde « Inventaire des documents », documents 9 et 10).

Le 23 octobre 2010, alors que vous étiez avec des amis, vous avez fait l'objet d'un contrôle d'identité de la police qui vous a ciblé. Vu qu'il s'agissait de policiers provenant du commissariat où vous aviez subi de mauvais traitements en 2000, vous avez pris peur et vous vous êtes enfui. Vous avez été rattrapé et avez été maltraité dans la voiture alors qu'on vous amenait au commissariat.

Vous avez été emmené à l'hôpital, pensant que vous alliez être examiné par un médecin mais vous avez appris que les policiers qui avaient participé à votre arrestation avaient en fait demandé un rapport médical pour eux. Six à sept mois plus tard, vous avez été convoqué par le tribunal et vous avez contesté la version des policiers quant aux circonstances de votre arrestation mais vous n'avez pas été

entendu par le juge. Vous avez été condamné à une peine de 6 mois et 7 jours mais vous n'avez pas purgé cette peine car vous avez introduit un appel et vous vous êtes enfui de Turquie pour la Belgique. Selon le document à disposition du Commissariat général (fardes « Inventaire des documents », document n° 11), vous avez été condamné à 6 mois et 7 jours de prison pour vous être opposé à des policiers. Toujours selon ces informations (fardes « Inventaire des documents », document n° 12 de la Cour de Cassation), cette peine a été confirmée le 2 mai 2013.

En raison de tous ces faits, votre père a organisé votre départ de Turquie. Vous êtes arrivé en Belgique le 12 janvier 2012 et vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le lendemain, 13 janvier 2012.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des différents éléments contenus dans votre demande d'asile qu'ils ne sauraient suffire pour établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens d'un des critères retenus par l'article 1er, paragraphe a) alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En effet, lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être arrêté par la police car la « police a la haine contre moi car suite aux tortures subies en 1999 ou 2000, j'ai obtenu un rapport confirmant le fait que j'ai été torturé » (déclarations à l'Office des étrangers du 31 janvier 2012). Lors de votre première audition au Commissariat général (27 mars 2012), vous invoquez différents éléments : les pressions des militaires et le refus de vos familles d'être des gardiens de village (audition p.9), les multiples gardes à vue subies (audition p.14), des choses qui vous ont été injustement reprochées et pour lesquelles vous avez été condamné (audition p.20), les mauvais traitements subis en 2000 au Commissariat de Diyarbakir (audition p.15) et les conséquences de la plainte déposée contre les policiers vous ayant torturé (audition p.16), votre insoumission (audition p.16) et enfin le fait qu'il n'y ait pas de justice en Turquie. Toujours au cours de la même audition, à la question de savoir quel est l'événement suite auquel vous avez décidé de quitter votre pays, vous avancez le fait qu'il vous est « impossible de vivre en Turquie : la famille de l'imam voulait me tuer, la police m'arrêtait sans cesse et je ne pouvais demander la protection à personne » (audition pp. 16 et 17).

Lors de votre audition du 28 mai 2015, vous basez vos craintes sur le fait d'avoir subi des tortures, beaucoup d'injustices de la police et sur une condamnation qui est en cours (audition p.2.) Vous mettez également en avant le fait que la famille de la personne que vous avez tuée veut se venger (audition p.2).

Dans un premier temps, force est de constater que pour les faits qui pourraient être reliés à un des motifs de la Convention de Genève, que ceux-ci ne sont nullement établis. Ainsi, pour les faits liés aux **pressions des militaires sur votre village et votre famille**, le Commissariat général relève que ceux-ci remontent aux années 1995/1996 et que jusqu'à votre départ de Turquie en 2012, vous n'avez plus du tout mentionné de problèmes avec des militaires pour les faits similaires lors de vos trois auditions au Commissariat général. Par conséquent, le Commissariat général peut conclure que ceux-ci ne sont pas susceptibles de fonder une quelconque crainte dans votre chef au sens de ladite Convention.

Quand à **vos insoumissions**, le Commissariat général relève qu'en définitif tant faisant suite à vos propres propos (p.3 audition au Commissariat général du 28 mai 2015) que selon le document du 7 avril 2010 émanant du Commandement de formation de l'hôpital d'Haydarpassa (fardes « Inventaire des documents », document n° 10), que vous avez été définitivement déclaré inapte en tant de guerre et en temps de paix. En conséquence, cette crainte n'est nullement fondée.

Enfin, vous invoquez avoir été **victime de multiples gardes à vue suite à des participations à des meetings** (Newroz et 1er mai) (p.14 audition au Commissariat général du 27 mars 2012). Aussi, le Commissariat général considère que les gardes à vue que vous avez évoquées dans le cadre de ces meetings, ne peuvent constituer en soi, compte tenu de leurs spécificités, des éléments suffisamment probants pour rendre crédible votre crainte de persécution en cas de retour.

En effet, vous alléguiez avoir été mis en garde à vue une vingtaine de fois et ce en raison de votre participation à des manifestations organisées à l'occasion du Newroz, du 1er mai ou à des meetings organisés en réaction à la fermeture de certains magasins. Vous déclarez également qu'à cet égard, vous avez été contraint de signer des documents reconnaissant des faits dont vous n'étiez pas l'auteur et avoir été torturé notamment à l'âge de 16 ans (pp.14-15 audition au Commissariat général du 27

mars 2012) lors de l'accusation de vol invoquée infra. Aussi, vous avez clairement expliqué être peu impliqué politiquement, que vous vous contentiez de participer à des meetings, que vous n'étiez pas toujours arrêté aux meetings (p.14 audition au Commissariat général du 27 mars 2012). De plus, aucun membre de votre famille proche n'a fait l'objet d'arrestations ou de condamnations pour des raisons politiques et ils ne sont pas affiliés à un parti politique ou une organisation révolutionnaire (ibidem p.7). Au-delà du caractère extrêmement circonscrit – c'est-à-dire bref et limité – de ces « gardes à vue », le Commissariat général note quoi qu'il en soit qu'il est improbable d'harcéler, pour des motifs politiques, un jeune Kurde peu politisé et ne connaissant vraisemblablement aucune information d'importance recherchée par ces mêmes autorités.

Deuxièmement, en ce qui concerne tous les autres faits mentionnés à la base de votre demande d'asile (voir ci avant), force est de constater qu'ils ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par l'article 1er, section A, par. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En effet, vous fondez votre demande d'asile sur diverses condamnations judiciaires : pour **avoir tué deux personnes**, la première car elle vous avait refusé de vous vendre des cigarettes alors que vous étiez mineur et la deuxième, que vous avez violée et tuée lors d'un cambriolage dont vous étiez l'instigateur. Enfin, vous invoquez également **l'accusation de vol** en 1999 et votre dernière condamnation en raison de votre **opposition à des policiers lors d'un contrôle d'identité**. Ces faits ne se rattachent nullement à l'un des critères repris dans la Convention de Genève, à savoir l'existence d'une crainte fondée de persécution en raison de la race, de la religion, de la nationalité, de l'appartenance à un certain groupe social ou d'opinions politiques.

Eu égard à ces procédures judiciaires, vous ne démontrez par ailleurs aucunement que vous n'avez pas eu un accès équitable ou bien que vous avez fait l'objet d'un procès inéquitable/injuste dans votre pays d'origine du fait d'un des motifs énumérés supra, **la demande de protection internationale n'ayant pas pour objet de se soustraire à la justice de votre pays**.

En effet, le Commissariat général note que selon les documents déposés à votre dossier administratif, pour le premier meurtre (fardé « Inventaire des documents », document n° 2 - Arrêt de la Cour d'Assises de Midyat du 29.05.1997), vous avez été condamné à 5 ans et 10 mois de prison (tenant compte des réductions de peine), que vous avez pu introduire un recours en cassation contre cette décision qui a été confirmée (fardé « Inventaire des documents », document n° 2 annexe daté du 27.06.2003) et que, suite à cela, vous avez bénéficié d'une libération anticipée en 1999.

En ce qui concerne le deuxième meurtre, un premier jugement a été rendu en date du 12 juin 2001 par la première cour d'Assises d'Elazig vous condamnant à un emprisonnement de 16 ans et 8 mois pour meurtre, à un emprisonnement de 5 ans, 6 mois et 20 jours pour viol et à un emprisonnement de 2 ans, 2 mois et 20 jours pour vol. Suite à un appel, la cour a émis un deuxième jugement le 11 septembre 2002, devenu définitif en date du 31 juillet 2003 après confirmation de la Cour de Cassation. Selon nos informations, après l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal, le dossier a été réexaminé par la première cour d'assises d'Elazig. Celle-ci a rendu un jugement le 8 juillet 2005 et vous a condamné à un emprisonnement de 11 ans 8 mois pour meurtre, à un emprisonnement de 5 ans pour viol et à un emprisonnement de 1 an 8 mois pour vol. Le jugement a été confirmé par la Cour de cassation en date du 3 octobre 2006. Le 13 mars 2007, un nouveau jugement a été émis afin de regrouper les condamnations dont vous avez fait l'objet et vous avez été condamné en définitif à 18 ans 27 mois 20 jours (fardé « Information du pays », COI Case TUR 2015-006 du 4 mai 2015). En ce qui concerne la première accusation de vol en 1999, le Commissariat général note que vous avez été acquitté pour absence de preuves le 19 novembre 2002 par le Tribunal correctionnel n°3 de Diyarbakir, (fardé « Inventaire des documents », document n° 4 - Tribunal Correctionnel n° 3 de Diyarbakir du 19 novembre 2002) et en ce qui concerne les mauvais traitements dont vous dites avoir été victime, vous avez pu déposer plainte contre les policiers, à la demande du Parquet général de la République de Diyarbakir, un examen médical a été réalisé par la « Présidence du corps de médecin légiste » de Diyarbakir (fardé « Inventaire des documents », document n° 5 daté du 13.2.2012) et suite à la consultation, il a été constaté deux blessures sur le pénis sans aucune indication quant à l'origine et les circonstances de ces deux blessures.

Le tribunal de lourde peine n° 2 de Diyarbakir a pris en compte votre plainte mais a acquitté les policiers pour absence de preuves (fardé « Inventaire des documents », document n° 6). De plus, la lecture attentive dudit document fait apparaître que vous n'avez pas porté plainte contre les policiers et que lors de la décision, vous n'étiez pas présent ni votre conseil et qu'il existait une possibilité de recours contre cette décision dont, sur base des indications des pièces du dossier à notre connaissance, vous n'avez

pas fait usage. En conclusion, il ne peut être porté crédit à votre assertion quant aux mauvais traitements subis au cours de cette détention puisque contrairement à ce que prétend votre conseil (farde « Inventaire des documents », document n° 7), l'attestation du médecin ne mentionne aucune de traces de « tortures » et qui plus est, vous avez-vous-même déclaré vous mutiler depuis votre première détention pour meurtre (audition du 27 mars 2012, p. 13).

En ce qui concerne l'accusation « d'opposition » aux forces de police en 2010, vous ne niez nullement les faits (farde « Inventaire des documents », document n° 11) qui vous ont été reprochés et pour lesquels vous avez été condamné à 6 mois et 7 jours de prison et que vous avez fait appel puisque selon les documents en possession du Commissariat général (farde « Inventaire des documents », document n° 12 de la Cour de Cassation), cette peine a été confirmée le 2 mai 2013. Le Commissariat général relève que vous n'avez pas purgé cette peine puisque vous vous êtes enfui de Turquie pour la Belgique.

Au vu de ces différents éléments, le Commissariat général constate que vous avez pu bénéficier de l'application du code pénal turc et notamment en matière de réduction de peines et qu'aucun élément ne permet d'établir que la peine effectuée correspond à une persécution ou à un traitement inhumain et dégradant.

Par conséquent, le Commissariat général estime qu'il ne peut faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 8 mai 2013 selon lequel le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En effet, en ce qui vous concerne personnellement, dans la mesure où, mis à part vos propos, on ne peut considérer que vous ayez subi des traitements inhumains et dégradants, on ne peut davantage considérer que vous ayez des risques d'être soumis à de tels traitements en cas de retour vers la Turquie.

Ensuite, au vu des informations à disposition du Commissariat général émanant de vos propres affirmations, celui-ci dispose de « motifs sérieux de considérer » que vous vous êtes rendu coupable d'un crime grave tel que stipulé à l'article 55/4 §1er, alinéa 1er, c) de la Loi sur les étrangers et qui prévoit que « Un étranger est exclu du statut de la protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer qu'il a commis un crime grave ». En effet, vous avez très clairement affirmé tout au long de l'audition que vous avez tué deux personnes (la première avec une arme à feu, la deuxième après l'avoir violée par des coups de couteaux). Vous affirmez également craindre les autorités aussi la prison en cas de retour en Turquie et devoir purger la dernière peine (audition du 28 mai 2015 p. 2) (farde « Inventaire des documents », document n° 12 de la Cour de Cassation). « Les motifs sérieux de considérer » cités ci avant n'émanent pas de supputations de la part du Commissariat général mais bien de vos affirmations très explicites tout au long de vos auditions mais également des documents à sa disposition et joints à votre dossier administratif qui confirment que vous avez été l'auteur de deux crimes graves dans votre pays d'origine (voir plus particulièrement farde « Inventaire des documents », documents n° 2, 3 et farde « Information du pays », COI Case du 4 mai 2015). Toutefois, dans la mesure où le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous inclure en ce qui concerne la protection subsidiaire, la question de votre exclusion à cette protection est dès lors en l'espèce surabondante.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que le conflit entre le PKK et les autorités turques est toujours en cours.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans les régions montagneuses de l'est et du sud-est de la Turquie. Il n'y a pas d'affrontements directs entre les autorités turques et le PKK en zone urbaine, que ce soit dans le sud-est ou dans le reste du pays.

Notons néanmoins que des affrontements ont eu lieu dans certaines villes du sud-est entre les forces de sécurité turques et des jeunes sympathisants du PKK ou des membres de l'YDG-H. En outre, le PKK commet occasionnellement des attentats dans les villes contre des cibles étatiques. Malgré que le PKK et les autorités turques se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont parfois à déplorer à l'occasion de ces affrontements. L'instauration des zones de sécurité provisoires dans quinze provinces de l'est et du sud-est de la Turquie a un impact sur la vie des civils. En effet,

ceux-ci restreignent leurs déplacements et leurs activités. La mise en place de couvre-feux a aussi une influence sur les civils du sud-est de la Turquie. Le conflit en Syrie voisine a également un impact sur les conditions actuelles de sécurité, notamment en raison de l'implication présumée de Daesh dans trois attentats commis en Turquie dont le dernier, qui a eu lieu à Ankara lors d'une marche pour la paix et a causé la mort de 102 personnes, date du 10 octobre 2015. Cependant, ces événements sont restés isolés et la situation militaire à la frontière entre la Turquie et la Syrie est restée généralement calme, mais tendue. Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Force est de conclure que dans de telles conditions, le Commissariat général estime qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. __»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 Bien que la requête ne vise pas explicitement de moyens, il ressort toutefois des développements de la requête que la partie requérante invoque la violation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), de la violation des principes généraux de bonne administration, de l'obligation de diligence, du délai raisonnable, « de l'obligation d'être raisonnable ».

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux documents, à savoir ; un document intitulé « Kurdish kids and Turkey's shameful prisons » du 27 avril 2012 et publié par Amnesty international ; un article intitulé « Turkey : Beaten, threatened with death by police – Disturbing abuse during security operations » du 7 août 2015 publié par Human Rights Watch ; un article intitulé « Is Turkey just copying the EU in increasing police powers ? » du 16 février 2015 et publié par Hurriyet daily news.

Le 4 avril 2016, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, un document intitulé *COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire* du 21 mars 2016.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Examen liminaire des moyens

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations. Elle considère ainsi que les pressions des militaires sur son village et sa famille évoquées par le requérant, remontent aux années 1995/1996 et que jusqu'au départ du requérant de la Turquie, ces menaces n'ont plus été mentionnées par ce dernier lors de ses auditions. Elle constate qu'en ce qui concerne l'insoumission évoquée par le requérant, ce dernier a été définitivement déclaré inapte en temps de guerre et en temps de paix par l'armée turque. La partie défenderesse estime en outre que les gardes à vues évoquées par le requérant dans le cadre des meetings auxquels il aurait participé, ne peuvent constituer en soi des éléments suffisamment probants pour attester la réalité de sa crainte en cas de retour. Elle soutient en outre que les différentes condamnations dont le requérant a fait l'objet ne peuvent être reliées à l'un des motifs prévus par la Convention de Genève, dès lors que le requérant ne démontre pas qu'il aurait fait l'objet de procédures discriminatoires ou abusives, en raison de l'un desdits motifs. La partie défenderesse estime qu'il ne peut pas être porté crédit aux assertions du requérant quant aux mauvais traitements qu'il allègue avoir subis au cours de sa première détention. Elle constate qu'en ce qui concerne les accusations de rébellion envers les forces de police en 2010 et pour lesquelles le requérant a été condamné par ses autorités, ce dernier ne conteste pas la réalité de ces faits reprochés et elle observe que le requérant s'est enfui en Belgique sans avoir purgé sa peine. Elle estime que les documents déposés ne permettent pas de modifier son appréciation des faits invoqués par le requérant.

6.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile.

6.4 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.5.1 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué portant sur le caractère ancien des problèmes que le requérant aurait eu avec des militaires entre 1995 et 1996 et l'absence de lien entre les problèmes évoqués à la base de son départ du pays sont établis et pertinents.

De même, le Conseil constate que les motifs portant sur l'absence de bien fondé des craintes du requérant en raison de son statut d'insoumis sont établis et pertinents.

Le Conseil estime en outre le motif portant sur l'absence de crédibilité des déclarations du requérant quant à l'acharnement dont il soutient avoir été victime sur base de motifs politiques alors même qu'il est apolitique et n'allègue disposer d'aucune information capitale qui serait susceptible d'intéresser ses autorités est établi et pertinent.

Il estime également que les motifs de l'acte attaqué portant sur l'absence d'établissement dans le chef du requérant que ses diverses condamnations judiciaires résulteraient d'une persécution en raison d'un des critères prévus par la convention de Genève, à savoir sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un groupe social ou ses opinions politiques, ni que ses condamnations seraient de nature à induire une persécution, sont établies et pertinentes.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité et au bien-fondé des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale. Le Conseil se rallie également à l'appréciation faite par la partie défenderesse des documents déposés par la partie requérante pour appuyer sa demande.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence de craintes de persécution ou de risques réels d'atteintes graves.

6.5.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

6.5.3 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 4 à 6) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

6.5.4 Ainsi encore, concernant les mauvais traitements que le requérant allègue avoir subis, la partie requérante soutient que dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse accepte que le requérant a subi des traitements inhumains et dégradants et donc qu'il existe un risque réel qu'il subirait de tels traitements en cas de retour en Turquie ; que la charge de la preuve est telle que la partie défenderesse a dû prouver qu'il y a de bonnes raisons de croire que les persécutions ne se reproduiront pas.

Elle soutient en outre que le problème du requérant avec la police est lié à son origine kurde et que c'est la raison pour laquelle il était régulièrement maltraité ; que le requérant a démontré qu'il a été l'objet d'un procès inéquitable et injuste lié à son origine ethnique kurde ; qu'il a subi des violences dans la prison lors des gardes à vue et qu'il a été torturé et arrêté régulièrement. La partie requérante soutient en outre que le requérant a été victime des violences durant les manifestations ; que ses agresseurs ont été acquittés pour absence de preuve ; que cet acquittement est d'autant plus incompréhensible dès lors que le médecin qui avait été mandaté par le parquet pour faire une enquête médicale a constaté des blessures. La partie requérante allègue qu'elle n'a pas eu un procès équitable car au moment où elle a été arrêtée deux personnes ont pu témoigner le fait que le requérant n'avait pas utilisé la force contre les policiers car ses mains étaient menottées ; que ces faits ont été ignorés lors du procès judiciaire. Elle soutient en outre que le médecin a constaté des blessures sur les parties intimes du requérant, causées par des décharges électriques ; que l'attestation du médecin confirme le récit du requérant qui a raconté comment les policiers l'ont torturé. Elle soutient en outre que le requérant a par ailleurs raconté comment il s'est mutilé par le passé en coupant son ventre et son bras avec un couteau (requête, pages 4 à 6).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

Le Conseil constate que contrairement à ce qui est allégué en termes de requête, la partie défenderesse n'a à aucun moment admis dans sa motivation que le requérant avait subi des traitements inhumains et dégradants. En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que les déclarations inconsistantes et lacunaires du requérant sur les tortures qu'il allègue avoir subi en détention, empêchent en définitive d'établir la réalité de ces allégations. Le Conseil estime que les explications de la partie requérante ne permettent nullement de rétablir une quelconque crédibilité aux propos du requérant, au vu de l'indigence de ces derniers.

Quant à l'argumentation de la partie requérante à propos de son origine kurde, et du fait qu'il serait persécuté en raison de son ethnique, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à ces arguments. En effet, le Conseil constate qu'hormis l'évocation de violences ethniques, en termes généraux, le requérant n'explique en rien, la nature de cette crainte ni en quoi il serait personnellement visé en raison de ses origines kurdes et n'établit donc nullement une crainte fondée de persécution à cet égard.

Par ailleurs, le Conseil ne saurait accueillir positivement les explications de la partie requérante. En effet, s'agissant des informations relatives à la situation sécuritaire en Turquie, présentes au dossier administratif et au dossier de procédure, le Conseil tient à souligner que s'il ressort de ces informations que certains kurdes soupçonnés d'être liés au PKK font l'objet de répression de la part de leurs autorités nationales, il ne ressort en aucun cas desdites informations qu'il existerait une persécution de groupe telle que le seul fait d'être kurde entraîne automatiquement le fait d'être victime de persécution. Or, en l'espèce, le requérant, jeune kurde peu politisé, ne possédant aucune information d'importance pour le pouvoir, n'apporte aucun élément concret de nature à attester le fait qu'il serait personnellement visé par ses autorités en raison de son ethnique. Par ailleurs, il ressort de l'acte attaqué que le requérant n'apporte aucun élément de nature à attester la réalité d'un quelconque profil politique.

Quant aux blessures constatées par un médecin, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, qu'un examen médical a été réalisé et qu'il a été constaté deux blessures sur les parties intimes du requérant, sans pour autant qu'on parvienne à établir l'origine et les circonstances de ces blessures. En tout état de cause, le document apporté par le requérant ne comporte aucune information de nature à établir l'origine de ces blessures et les circonstances dans lesquelles elles ont été occasionnées.

Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant a intenté, en 2001, une action en justice contre les policiers qui l'auraient maltraité. Il relève en outre que ces derniers ont été acquittés par la justice turque mais que le requérant n'a introduit aucun recours contre cette décision. Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à attester le caractère inéquitable de ce procès ni le fait qu'il ne pourrait pas faire valoir ses droits devant la justice de son pays.

6.5.5 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement et correctement motivée.

6.5.6 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 5.5.1 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

6.5.7 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. Il estime que les motifs de la décision qu'il vient d'analyser portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante.

Le Conseil estime que ces motifs suffisent à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante et de bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.8 Par ailleurs, le Conseil estime pouvoir faire sienne la motivation de la décision querellée concernant les pièces versées au dossier, et qui n'ont pas encore été rencontrées *supra*.

Quant aux documents annexés à la requête, portant essentiellement sur la situation carcérale en Turquie, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas de modifier les constatations faites ci-dessus. En effet, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de rapports et articles de presse faisant état de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur ce pays. En l'espèce, la partie requérante ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants dans son pays.

6.5.9 La demande du requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves - sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas - n'est pas fondée. En l'espèce, la partie requérante n'est pas parvenu à établir la réalité des persécutions alléguées en détention et qui auraient été causées selon lui par des policiers. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

6.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6.7 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international

7.2 La partie requérante sollicite la protection subsidiaire. La partie requérante soutient que la partie défenderesse veut exclure le requérant de la protection subsidiaire en raison de son passé ; qu'il ne peut être l'intention du législateur d'exclure de cette protection les personnes qui ont commis des crimes il y a longtemps ou quand ils étaient mineurs ; qu'en Belgique de telles personnes pourraient bénéficier de mesures provisoires qui garantissent la réhabilitation ; que le requérant a commis des crimes mais qu'il était mineur à l'époque des faits (requête, page 7).

7.3 A cet égard, le Conseil s'associe à l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations du 4 avril 2016 qui s'articule en ces termes : « *le Commissaire général n'aurait pas dû exclure le requérant du statut de protection subsidiaire sans, au préalable, se poser la question de savoir s'il remplissait les conditions d'application de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

En effet, si l'obligation (de principe) d'inclure avant d'exclure de la protection subsidiaire n'est prévue par aucun texte réglementaire, il n'en reste pas moins, à notre sens, qu'il convient de raisonner par analogie avec les principes directeurs édictés par le HCR concernant les clauses d'exclusion (HCR, « Principes directeurs sur la protection internationale : Application des clauses d'exclusion: article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés », HCR/GIP/03/05, 4 septembre 2003, § 31 et Commentaires annotés du Haut-Commissariat aux Réfugiés sur la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, pp. 28, 36) : « Les décisions d'exclusion doivent en principe être prises dans le cadre de la procédure normale de détermination du statut de réfugié et non au cours de procédures d'admissibilité ou de procédures accélérées afin qu'une évaluation complète en droit et en fait puisse avoir lieu. La nature exceptionnelle de l'article 1F semble indiquer que l'inclusion doit généralement être examinée avant l'exclusion mais la formule n'est pas rigide. L'exclusion peut exceptionnellement être examinée sans référence particulière aux questions d'inclusion (i) lorsqu' il y a une mise en accusation par un tribunal pénal international ; (ii) dans les cas où il existe une preuve évidente et facilement disponible indiquant clairement l'implication du requérant dans des crimes particulièrement graves, notamment dans les cas importants de l'article 1 F(c) et (iii) au stade de l'appel lorsque la question porte sur l'exclusion ».

Or, en l'espèce, le crime grave commis par le requérant ne rentre pas dans l'une des trois exceptions ci-dessus énumérées. Il y avait donc lieu de se prononcer, en premier lieu, sur le fait de savoir si le requérant entrait dans les conditions d'application de l'article 48/4 [de la loi du 15 décembre 1980], avant de se pencher sur l'application de l'article 55/4 de la [même] loi.

Notons que, dans son arrêt rendu dans les affaires jointes C-57/09 et C-101/09, Allemagne/B, Allemagne/D, rendu en date du 9 novembre 2010, la Cour de Justice de l'Union européenne, confirmait l'obligation d'inclure avant d'envisager l'exclusion (paragraphe 87, p.13 : « Il ressort du libellé desdites dispositions de la directive que l'autorité compétente de l'Etat membre concerné ne peut les appliquer qu'après avoir procédé, pour chaque cas individuel, à une évaluation des faits précis dont elle a connaissance en vue de déterminer s'il existe des raisons sérieuses de penser que les actes commis par l'intéressé, qui remplit par ailleurs les critères pour obtenir le statut de réfugié, relève de l'un de ces deux cas d'exclusion »)[.]

Le requérant fonde sa demande du statut de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés à l'appui de sa demande de reconnaissance du statut de réfugié. Or, ces faits ont été jugés non crédibles. Sa demande de protection subsidiaire, pour les mêmes motifs, ne saurait être accueillie. Dès lors, par analogie à ce qui précède, ne répondant pas aux conditions d'application nécessaires à la reconnaissance du statut de réfugié ni à celles nécessaires à l'octroi du statut de protection subsidiaire, la question d'exclure le requérant du statut de protection subsidiaire apparaît surabondante. Et ce, même si, à l'évidence, les faits pour lesquels il a fait l'objet d'une condamnation par la Cour d'Assises de Bruxelles répondent à la définition d'un « crime grave » au sens de l'article 55/4, alinéa 1, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers».

7.4 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si la partie requérante était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas fondés, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

7.5 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.6 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille seize par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN